

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2020-022

signé par

**Raphaël DÉMOLIS, chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**

le 26 novembre 2020

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**

Pôle Nature

**Arrêté préfectoral potant autorisation pour la régulation de l'espèce grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) sur les eaux libres
pour les saisons cynégétiques 2020 à 2022 sur le département d'Eure et Loir**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation pour la régulation de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour les saisons cynégétiques 2020 à 2022 sur le département d'Eure-et-Loir

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.431-6, R.331-85, R. 411-1 à R. 411-14 R.432-1 et R432-1-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- Vu** le plan anguille pris en application du règlement CE n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;
- Vu** la note du Ministère de la Transition Écologique en date du 13 novembre 2020 concernant la mise en œuvre des dérogations au confinement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°27a/2020 en date du 30 mars 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;
- Vu** la décision en date du 9 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Raphaël DÉMOLIS, chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Vu** la consultation du public organisée du 30 octobre au 20 novembre 2020 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis du groupe de travail sur la régulation du grand cormoran en Eure-et-Loir en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Considérant que l'anguille européenne figure sur la liste rouge des espèces menacées en France en tant qu'espèce en danger critique d'extinction ;

Considérant que le plan de gestion anguille a soutenu la mise en œuvre de mesures de régulation du grand cormoran en tant qu'espèce susceptible, par sa prédation, d'accroître la mortalité de l'anguille ;

Considérant que la truite fario et le brochet sont inscrits à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ;

Considérant que le brochet est classé espèce vulnérable sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine (2009) et sur la liste rouge des poissons de la Région Centre (2012) ;

Considérant que ces espèces sont présentes dans les cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'il importe de prévenir l'installation de cormorans pré-hivernant à proximité des cours d'eau compte tenu de leur impact négatif sur les populations piscicoles ;

Considérant qu'il n'existe pas, en eau libre, de moyens efficaces pour prévenir les dégâts causés par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Considérant que le prélèvement du cormoran n'a pas d'impact sur l'état de conservation de l'espèce, tel que présenté dans le rapport intitulé « Recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 » réalisé par Loïc MARION, publié en octobre 2018 ;

Considérant le décret 2020-1310 du 29 octobre et la note du Ministère de la Transition Écologique en date du 13 novembre 2020 et la nécessité de réguler le cormoran durant la période de confinement ;

Considérant l'avis émis durant la consultation du public ;

Considérant le rapport de synthèse du 26 novembre 2020 rédigé suite à la consultation du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant les saisons d'hivernage 2020-2021 et 2021-2022, des opérations de destruction à tir de grands cormorans sont réalisées à demande de la fédération départementale pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques (FDPPMA) d'Eure-et-Loir pour les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Eure-et-Loir. La liste des tireurs placés sous l'autorité d'un agent assermenté est proposée pour chaque AAPPMA. Une autorisation individuelle de prélèvement sur laquelle le nom des personnes autorisées à tirer est inscrit est délivrée par la DDT.

Les autorisations doivent être présentées à toute réquisition des services de contrôle. En cas de non-respect des conditions prévus par le présent arrêté, ou, le cas échéant, en cas de modifications nationales encadrant l'octroi des dérogations concernant les cormorans, les autorisations sont révoquées.

ARTICLE 2 :

Les tireurs ainsi autorisés doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse. Ils doivent notamment être munis de leur permis de chasser validé et utiliser des munitions de substitutions au plomb dans les zones humides.

Des opérations spécifiques de destruction à tir de grands cormorans peuvent être organisées par des agents assermentés (OFB, lieutenants de Louveterie et gardes particuliers) mandatés à cette fin par la Préfète, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

ARTICLE 3 :

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture générale de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

SAISON	Début de la période de tir	Fin de la période de tir
2020-2021	Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté	28 février 2021
2021-2022	21 août 2021	28 février 2022

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département (Chartres) et qui se finit une heure après son coucher.

ARTICLE 4 :

Les tirs peuvent avoir lieu sur les bassins hydrographiques de l'Eure, du Loir et de l'Huisne.

En fonction des demandes, le périmètre d'intervention autorisé pour le tir est mentionné sur l'autorisation individuelle.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

ARTICLE 5 :

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de cormorans.

ARTICLE 6:

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2019-2022 fixé par arrêté ministériel. Les quotas pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 sont définis comme suit :

- eaux libres : 430 oiseaux pour chaque saison

ARTICLE 7:

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à la Fédération d'Eure et Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Le Moulin à Papier" 28400 ST JEAN PIERRE FIXTE.

ARTICLE 8:

Les bénéficiaires d'autorisation renvoient impérativement **dans les 48 heures suivant le tir**, leurs bilans de prélèvement à la DDT, Bureau Biodiversité 17 place de la République - CS 40517 - 28008 CHARTRES CEDEX (mail : ddt-chasse@eure-et-loir.gouv.fr)

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

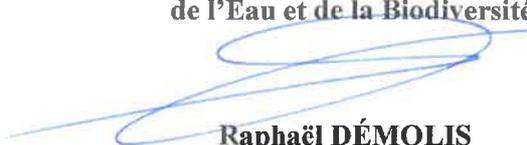
La régulation par tir du grand cormoran est autorisée pendant toute la période de confinement pour les personnes détentrices d'une autorisation de prélèvement du grand cormoran.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chartres, le 26 novembre 2020

**P / La Préfète, et par délégation ,
Le chef de Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**



Raphaël DÉMOLIS

